



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°02/2015

**ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE TRAITEMENT
PAYSAGER (AQUATIQUE, MINERAL ET VEGETAL)
DES ESPACES « OUED ENNACHEF » ET « OUED
ISLY » A OUJDA**

-LOT UNIQUE-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ligne budgétaire : P125R14

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

D'une part

ET

Monsieur

En Qualité de:

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à

Inscrit au registre de commerce..... sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro

Patente n°

Titulaire du compte bancaire ouvert à la Banqueà.....

sous le numéro

D'autre part:

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 1. OBJET DE L'APPEL d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'Etude et le Suivi des Travaux de Traitement Paysager (Aquatique, Minéral et Végétal) des Espaces « Oued Ennachef » et « Oued Isly » à OUJDA.

Article 2. CONSISTANCE DE L'ETUDE

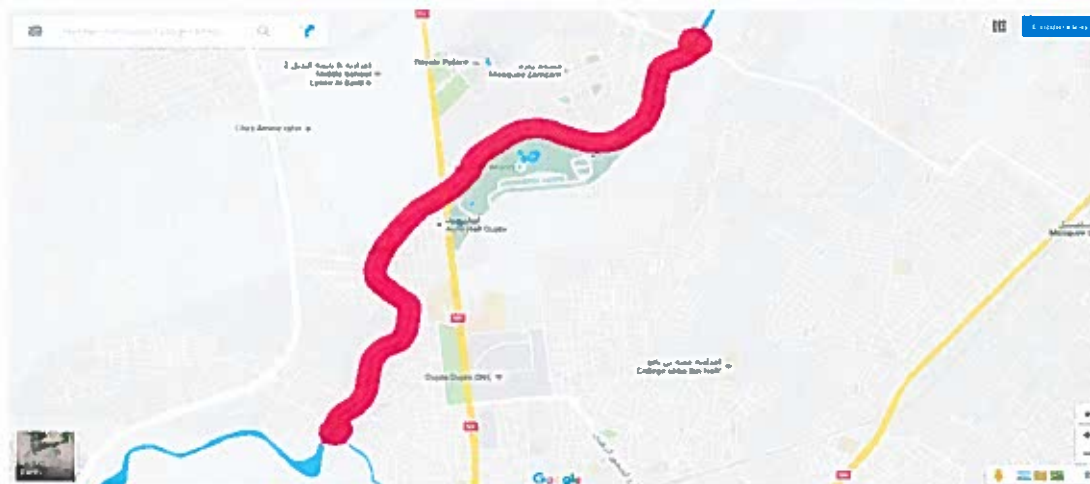
Ce projet consiste en l'étude et le suivi des travaux de traitement paysager d'Oued Ennachef et Oued Isly. L'étude portera sur les travaux d'aménagement paysager et les travaux de protection des rives, ainsi l'étude paysagère intégrale sera complétée par des études techniques et de génie civil sur des emplacements à préciser par le maître d'ouvrage.

L'étude paysagère aboutira à des proposition d'espèces végétales à planter et des solutions d'arrosage et d'entretien des espaces détaillés ci-après, suivant le programme qui sera développé par le Bureau d'étude et arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage :

- Les abords de l'Oued Ennachef sur une longueur de 7 Km et une largeur variant entre 10 et 30 m. cet espace débute du pont de l'Oued jusqu'à la confluence avec Oued Isly.
- Les abords de l'Oued Isly sur une longueur de 5 Km avec une longueur variant entre 5 et 30 m entre le pont Golf Isly et le pont Salam.



-Oued Ennachef-



-Oued Isly-

Cette étude se déroulera sur les phases suivantes:

- 1 Analyse du site et orientations des aménagements
- 2 Avant-projet Sommaire,
- 3 Avant-projet Détaillé
- 4 Projet d'exécution et dossiers de consultation des entreprises
- 5 Suivi, coordination et réceptions des travaux

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre exécuté pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO):

- 1- l'acte d'engagement,
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- 3- Le bordereau de prix global,
- 4- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002),
- 5- L'offre technique

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 4. TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- 01) le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : www.oriental.ma).
- 02) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 03) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 04) Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 05) Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. ;
- 06) Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- 07) La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 08) Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics
- 09) Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- 10) La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 11) Le Dahir 1-85-347 du 20-12-85, portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A.
- 12) les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
- 13) les dispositions du présent C.P.S ;
- 14) l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Le bureau d'études ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces textes.

Article 5. RECONNAISSANCE DES LIEUX :

Les concurrents déclarent :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du terrain, du lieu de l'étude et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'étude pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations à remettre à l'administration;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous les calculs et tous les détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque phase de nature à donner lieu à discussion.

Article 6. VALIDITÉ DU MARCHÉ :

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et visa du contrôleur d'Etat.

Article 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ :

Conformément au règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume, l'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le bureau d'études ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans ce délai.

Article 8. DELAIS D'EXECUTION :

Le délai d'exécution du marché issu du présent appel d'offres est détaillé comme suit :

Les phases 1, 2, 3 et 4 : Deux (2) mois ;

La phase 5 : sera menée sur toute la durée de réalisation des travaux entre 2016 et 2019. cette durée peut être étendu sans que cela ne donne lieu à une quelconque réclamation du soumissionnaire.

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent CPS dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître de l'Ouvrage.

Le bureau d'études est tenu de soumettre à l'agrément de l'administration, dans un délai de 10 jours, à compter du lendemain de la notification d'approbation du marché, un programme détaillé selon le quel il s'engage à conduire les études techniques ainsi qu'une planification des travaux.

Ce programme doit tenir compte du délai d'exécution des études fixé à deux mois et de l'échéancier de la convention de partenariat. Le bureau d'études fournira la décomposition du délai global en délais partiels. Il mentionnera les dates prévisionnelles correspondantes à chaque phase (études et travaux). L'Agence dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses remarques sur ce programme.

Le programme prévisionnel doit être mis à jours par le bureau d'études à chaque fois que cela s'avère nécessaire et ce dans un délai de 15 jours.

La convention de partenariat prévoit un financement s'étalant sur 4 ans, il est réparti comme suit :

Année	2015	2016	2017	2018	Total
financement en DH	12 000 000	41 000 000	36 000 000	36 000 000	125 000 000

Article 9. NANTISSEMENT:

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 01) La liquidation des sommes dues en exécution du marché, sera opérée par les soins de **Mr Le Directeur de l'Agence de l'Oriental.**
- 02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation les renseignements et les états prévus par l'art.7 du dahir du 28 Août 1948 est **Mr Le Directeur de l'Agence de l'Oriental.**
- 03) Les paiements prévus au marché seront effectués par Mr le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En cas de nantissement du marché, l'administration délivrera au bureau d'études sur sa demande et contre son récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'administration sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 10. CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à **Soixante Mille Dirhams (60.000 Dh)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

Article 11. DOMICILE DU TITULAIRE :

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES

Le bureau d'études s'engage :

- A mener ses études paysagères, ainsi que les études techniques correspondantes, avec toute la diligence nécessaire et dans les délais indiqués au planning qui sera arrêté ; ces délais ne comprennent pas les interruptions éventuelles demandées par le Maître d'Ouvrage ni toutes autres causes en cas de force majeure ;
- A rendre compte au maître d'ouvrage immédiatement, et sous sa responsabilité personnelle, aussitôt qu'une cause de supplément apparaîtra, et lui demandera ses instructions convenables.
- A s'assurer de la bonne exécution des travaux et à signaler par écrit en temps opportun toute défaillance de tout ordre qui risque de compromettre le bon avancement des travaux.
- A faire exécuter les sondages et analyse de sols et de l'eau nécessaires aux études et à remettre au maître d'ouvrage ces renseignements ;
- A établir et exécuter les levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ;

Le bureau d'études restera personnellement responsable de tous les éléments nécessaires de l'étude et indispensable à la réalisation des projets (levés topographiques, étude génie civile, analyses de sols et de l'eau...etc.) et de tout erreur de ses projets ou de toute omission ne se rapportant pas à une cause cachée.

Article 13. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- A fournir au bureau d'études tous les renseignements dont il dispose qui pourraient faciliter le travail du bureau d'études, ainsi que sa décision écrite à chaque stade de l'élaboration du projet ;
- A se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres interventions, notamment en matières d'approbation des dossiers, de choix des Entreprises et de signature des marchés. Les dossiers, marchés et décomptes devront comporter nécessairement la date de la signature par chacun des intervenants.

Article 14. AJOURNEMENT DES ETUDES :

1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 15. ASSURANCE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le bureau d'études, titulaire du marché, est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.

Le bureau d'études doit souscrire les contrats d'accident du travail et des risques de responsabilité civile.

Article 16. MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION :

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au bureau d'études, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, (changement de parti architectural, de structure...) soit en cours de travaux (augmentation ou diminution du volume des travaux dans une proportion n'excédant pas les 10 % du marché initial) le bureau d'études ne pourrait se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle et le règlement des travaux complémentaire en résultant. Aucune indemnité ne sera réclamée.

Article 17. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix du bordereau de prix global.

Pour les prix de 1 à 4 du bordereau de prix global, seront réglés en totalité après remise, vérification et approbation par le maître d'ouvrage des livrables correspondants à chaque prix.

Le prix 5 sera rémunéré suivant le pourcentage calculé sur la base du rapport du montant des travaux réellement exécutés (selon chaque décompte) par rapport au montant global des travaux (Cent Million de Dirhams Hors taxes) appliqué au prix proposé par le titulaire.

Montant à payer = (Montant du décompte HT/Montant Total des Travaux HT) X prix N°5

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validés par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix global.

Article 18. PENALITES POUR RETARD :

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits ; il lui sera appliqué une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour de calendrier de retard. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au bureau d'études, le montant total des pénalités appliquées est plafonné à 10% du montant du marché.

Article 19. VALIDATION :

L'Agence de l'Oriental procédera, dans un délai de vingt (20) jours, à la validation des livrables des phases 1 à 4 des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au titulaire, ainsi l'Agence pourra:

- 1 Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- 2 Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations de détail;
- 3 Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas et le troisième cas, le titulaire disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du titulaire. La première phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

Article 20. RESILIATION :

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence de l'oriental et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'agence de l'oriental se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non respect des clauses du marché ;
- si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- dans le cas où l'agence de l'oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.
- Dans le cas où le bureau d'études ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO et le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental sont applicables.

Article 21. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et du C.C.A.G.EMO non mentionnés au présent CPS sont applicables.

Article 22. CONTESTATIONS ET LITIGES :

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

Article 23. DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

Article 24. SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Article 25. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier marché des travaux. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception définitive du dernier marché des travaux. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal

Article 26. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie expirera à la réception définitive du dernier marché de travaux.

Article 27. NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 28. REVISION DES PRIX

Le présent appel d'offres est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 29. LIVRABLES

Les documents relatifs à chacune des phases de la mission, seront remis au Maître d'Ouvrage en cinq exemplaires et sur support informatique.

YJM

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 30. DEFINITION DES MISSIONS :

Le présent appel d'offres a pour objectif l'étude et le suivi des travaux de traitement paysager (aquatique, minéral et végétal) des espaces « Oued Ennachef » et « Oued Isly » à OUJDA.

Les phases prévues dans le cadre de cette étude se présentent comme suit :

- 1 Analyse du site et orientations des aménagements
- 2 Avant-projet Sommaire,
- 3 Avant-projet Détaillé
- 4 Projet d'exécution et dossiers de consultation des entreprises
- 5 Suivi, coordination et réceptions des travaux

1 Analyse du site et orientations des aménagements(étude paysagère et étude technique de protection)

Le bureau d'études aura à réaliser un état de lieu des différents sites qui fera ressortir les potentialités, les contraintes, le contexte pédoclimatique, et tout autre aspect qui pourrait influencer l'aménagement des différents sites. Couplé avec un bref aperçu du fonctionnement actuel des différents sites, le bureau d'études fera ressortir les orientations pour des différentes séquences en termes d'aménagement et d'équipements, proportions entre minéral et végétal, mobilier urbain, éclairage d'ambiance etc.

La solution proposée intégrera et prendra en considération les aspects environnementaux des sites. Cette solution doit comporter une étude d'impact visant :

- La sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, l'importance, la nature des travaux et les incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs, notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

Le livrable correspondant à cette phase : Rapport sur l'analyse du site et orientations des aménagements

2 Avant-projet Sommaire (étude paysagère et étude technique de protection)

L'APS a pour but essentiel de traduire graphiquement le programme et orientations des aménagements extérieurs proposés et validés par le maître d'ouvrage, et de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Elles portent sur :

- Les contraintes d'environnement de l'opération dans l'espace et dans le temps.
- La solution d'ensemble (parti général et solution technique) à retenir pour l'ensemble des aménagements, ainsi que leur répartition et leurs liaisons dans l'espace et dans le temps.

Ces recherches et études seront menées en liaison permanente avec le maître d'ouvrage et ses partenaires.

Le livrable de l'Avant-projet sommaire devra comporter la solution d'ensemble préconisée, renfermant tous les plans (croquis, esquisses, schémas, plans de masse et de situation (aux échelles de 1/2000^e – 1/1000^e – 1/500^e ou toute autre échelle appropriée) ainsi que les notes nécessaires à la compréhension et à l'application de cette solution.

En particulier, le dossier APS comprendra (cette liste n'étant pas limitative) :

- Les plans de l'ensemble aux échelles appropriées avec le report des données recueillies et permettant d'apprécier leur adaptation à la topographie du terrain. Les plans devront tenir compte des réseaux existants ou projetés dont les plans seront réunis par le BET avec l'appui des autorités compétentes ;
- Coupes de principe ;
- Elévations, perspectives et croquis permettant la bonne compréhension des intentions du projet ;
- Plans types de maîtrise d'œuvre paysagère (traitement minéral et végétal, éclairage, mobilier urbain, signalisation ...)

- Proposition des espèces de végétaux en fonction de leur résistance aux conditions climatiques locales, leurs besoins en entretien, et en fonction de leur disponibilité en pépinière ;
- Proposition de solutions pour l'arrosage et l'entretien,
- Une note de présentation ;
- Une estimation sommaire des travaux d'aménagements paysagers

Ces documents seront à remettre au Maître de l'Ouvrage sous la forme d'une plaquette A3 et de plans A0 pour les plans d'ensemble, en 5 exemplaires, et sur support informatique.

3 Avant-projet Détaillé (étude paysagère et étude technique de protection)

Sur la base des esquisses et des concepts retenus, et après validation de l'APS par le maître d'Ouvrage, un avant projet détaillé sera élaboré pour chaque espace concerné, comprenant :

- Plans masses partiels des différents axes à l'échelle 1/500, 1/200 ou 1/100 suivant les superficies concernées
- Coupes
- Elévations, perspectives et croquis permettant la bonne compréhension des intentions du projet ;
- Plans de calepinage des espaces minéraux et choix des matériaux
- Plans d'implantation et choix du mobilier urbain
- Plans d'implantation et choix de l'éclairage
- Plans de plantation
- Spécifications concernant le choix du réseau d'arrosage
- Une note de présentation
- Estimation détaillée des travaux de plantation

Ces documents seront à remettre au Maître de l'Ouvrage sous la forme d'une plaquette A3 et de plans A0 pour les plans d'ensemble, en 5 exemplaires, et sur support informatique.

4 Projet d'exécution et dossiers de consultation des entreprises (étude paysagère et étude technique de protection)

A l'approbation de l'avant projet détaillé par le Maître de l'Ouvrage, le bureau d'études entreprendra l'établissement des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif en vue de la consultation des Entreprises et de la passation des marchés.

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Plans d'exécution de maîtrise d'œuvre paysagère (traitement aquatique, minéral et végétal, éclairage, mobilier urbain ...), comprenant notamment les plans de détails des différents lots et en général les plans d'ensemble et les plans généraux précisés à l'Avant Projet.
- Les pièces écrites pour la consultation des entreprises (CPS, Bordereau de prix, Règlement de Consultation)

Le bureau d'études assistera le maître d'ouvrage pour la réponse aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et la diffusion de ces réponses.

Le bureau d'études assistera le Maître d'ouvrage dans l'établissement des marchés des travaux et l'évaluation des offres y compris :

- La mise au point de l'offre retenue
- L'attribution du marché et des documents contractuels correspondants y compris les documents techniques

5 Suivi, coordination et réceptions des travaux (étude paysagère et étude technique de protection)

Le bureau d'études assistera aux réunions de chantier pour le suivi des travaux à une fréquence nominale de une fois par semaine, et à chaque fois que le Maître d'Ouvrage le juge nécessaire. Il émettra toutes les directives nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.

A cet effet, il s'engage à répondre aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le bureau d'études assurera :

- Le suivi et contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût.
- La fourniture de tous détails nécessaires à la bonne exécution des ouvrages
- L'agrément des échantillonnages
- Le contrôle de la qualité des travaux réalisés
- L'émission d'avis techniques et de renseignements sur demande du Maître d'Ouvrage
- Toutes directives qui lui paraîtront nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages
- Le visa des situations mensuelles, des mémoires et des propositions de paiement
- Les pré-réceptions

Le titulaire du marché devra mettre au point un planning d'exécution des travaux, vérifier l'implantation et la conformité d'exécution des travaux, tenir le cahier de chantier, rédiger les rapports de chantier, établir les situations mensuelles des travaux avec métrés correspondants et établir les réceptions provisoires et définitives.

Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le titulaire du marché est tenu de programmer les visites nécessaires à son suivi et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux. Les visites seront obligatoirement sanctionnées par un procès verbal diffusé aux différents intervenants.

Le bureau d'études assistera et participera, à la demande du Maître d'Ouvrage, aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Appel d'offre n°02/2015

Objet : Etude et suivi des Travaux de Traitement Paysager (Aquatique, Minéral et Végétal) des Espaces « Oued Ennachef » et « Oued Isly » à OUJDA.

N° des prix	Désignation de la prestation	Décomposition du prix global	Prix Forfaitaire Dirhams HT
1	Analyse du site et orientations des aménagements	5%	
2	Avant-projet Sommaire	5%	
3	Avant-projet Détaillé	15%	
4	Projet d'exécution et dossiers de consultation des entreprises	15%	
5	Suivi, coordination et réceptions des travaux	60%	
TOTAL Hors TVA			
TAUX TVA (20%)			
TOTAL TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix global à la somme de Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Page n° 14 et dernière
Appel d'offre n°02/2015

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Objet : Etude et suivi des Travaux de Traitement Paysager (Aquatique, Minéral et Végétal) des Espaces « Oued Ennachef » et « Oued Isly » à OUJDA.

Lu et accepté par :
Le Bureau d'Etudes

Approuvé par :
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental 


Le Directeur Général
Mohamed MBARKI

Visa de :
Monsieur le Contrôleur d'Etat